

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du II mars 1939

mil neuf cent trente

Siégent : Mr. WILLEMS A.H.

Juge et Mr.

Greffier,

En cause Ministère Public

contre GAKWAYA, enfant Mututzi agé de 13 ans environ, famille des abanegynya colline Katikabisi, sous-chef SEMADWINGA, Prov. du Kingogo. Terr de Kisenyi

Ruhengeri



8918

Prévenu (s) d'avoir : le 27 février 1939 ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à la colline Rwaza, sous-trait frauduleusement au préjudice du nommé MATABAZI, neuf étoffes et une somme de 60 frs, comme auteur ou co-auteur,

fait prévu et puni par les art. 18 et 19 du C.P.L.II

Comparaît le plaignant MATABAZI, qui après serment déclare ce qui suit :

Il y a quelques temps, j'avais engagé comme serviteur, le nommé GAKWAYA ici présent, enfant Mututzi que j'avais rencontré au cours d'une tournée de Capita ambulant. Il résidait chez moi à Rwaza. Un jour, il y a une semaine environ, il profita de ce que je m'étais rendu à Ruhengeri, pour me voler neuf étoffes et une somme de 60 frs. Comme je connaissais sa colline d'origine au Kingogo, je me rendis chez lui et j'y retrouvai quatre étoffes, mais non l'argent.

Dont acte.

Comparaît l'enfant GAKWAYA, agé de 13 ans environ, qui répond comme suit :

Q- Pourquoi avez vous volé votre maitre MATABAZI ?

R- Il m'avait battu, sa femme NZAGEZANE m'a alors conseillé de le voler, j'ai pris les étoffes trouvées chez moi et j'ai pris une somme de 30 frs en billets de 5 frs, mais j'ai remis cet argent à sa femme NZAGEZANE.

Q- Mais vous saviez bien que même si cette femme vous a instigué, vous n'aviez pas à voler ?

R- Oui, je le sais, mais j'ai voulu me venger parce que j'avais été frappé. Dont acte. Je n'ai aucune peur pour confirmer ma déclaration.

Comparaît la femme NZAGEZANE, seconde femme de MATABAZI, qui répond comme suit :

Q- Est il exact que vous avez instigué le boy de votre mari à voler des étoffes et de l'argent à votre mari ?

R- C'est faux, si j'avais envie de voler l'argent de mon mari, je pouvais le faire moi même, je n'avais pas besoin de lui pour cela, puisqu'il a volé dans le ruzizi que j'habite avec mon mari et sa seconde femme.

Dont acte.

LE TRIBUNAL

de Police de Ruhengeri séant à Ruhengeri siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

~~Du (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions~~

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu que le nommé MATABAZI, capita vendeur, avait engagé en qualité de boy, un jeune vagabond Mututzi orginaire du Kingogo et l'avait logé chez à la colline Rwazà,

Attendu que profitant d'une absence de son maître, le prévenu lui vola une somme de 60 frs et neuf étoffes,

Attendu que le plaignant MATABAZI se rendit alors à la colline d'origine du prévenu GAKWAYA et retrouva dans sa hutte, quatre des étoffes volées,

Attendu que le prévenu est en aveux, qu'il reconnaît avoir volé quatre étoffes et une somme de 30 frs, qu'il déclare qu'il a été instigué à commettre ce vol, par une des deux femmes du plaignant, la nommée NZAGEZANE, à qui il aurait remise la somme de 30 frs

Attendu que le prévenu n'apporte cependant aucune preuve pour étayer ses accusations contre la femme NZAGEZANE, que celle-ci déclare à juste titre que si elle avait voulu voler de l'argent à son mari, elle n'avait nullement besoin de la complicité de l'enfant GAKWAYA

Attendu que il y a lieu de tenir compte du jeune âge du prévenu, qu'il y a des raisons de croire que le plaignant exagère manifestement le montant du vol,

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les art. 18 et 19 du C.P.L.II

Vu

Déclare (non) établie à charge de GAKWAYA

la prévention de soustraction frauduleuse au préjudice de MATABAZI
infraction prévue et punie par les art. 18 et 19 du C.P.L.II

et le (s) condamne de ce chef à UN MOIS de S.P.

Ordonne que les frais d'instance seront mis à charge de la Colonie,
Ordonne la restitution à MATABAZI des quatre étoffes retrouvées chez GAKWAYA

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 11 mars 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE, WILLEMS

PRO - JUSTICIA.

A Ruhengeri, l'an mil neuf cent trente neuf, le onzième jour du mois de Mars, Devant Nous WILLEMS A.H. Officier de Police judiciaire a comparu le nommé GAKWAYA, enfant Mututzi de la famille des abanegynya, originaire de la colline Katikabisi, sous-chef SEMADWINGA, Province du KINGOGO, Terr. de Kisenyi, qui répond comme suit aux questions qui lui sont posées:

Q- Laquelle des deux femmes de MUTABAZI, vous a dit de voler les étoffes chez son mari ?

R- C'est celle-ci la nommée NZAGEZAHE, elle m'a dit cela le 27/2chez elle. Dont acte.

Comparaît la nommée NZAGEZAHE, femme muhutu du nommé MUTABAZI, qui répond comme suite aux questions qui lui sont posées:

Q- Pourquoi avez vous incité l'enfant GAKWAYA de voler des étoffes chez votre mari MUTABAZI ?

R- Je loge dans le rugo de mon mari à Rwaza, je n'ai jamais dit à GAKWAYA de voler des étoffes à mon mari, il invente cela. Dont acte.

Q au prévenu GAKWAYA-

Quelle preuve pouvez vous me donner que c'est cette femme qui vous a conseil -lé de voler son mari ?

R- Je n'ai pas de preuves j'étais seule avec elle. Je lui ai remis 30 frs en billets de banque.

Q- Même si cette femme vous avait conseillé de voler, vous saviez bien que vous ne pouviez pas voler ?

R- MUTABAZI nous avait frappé, c'est pourquoi j'ai consenti à me faire le complice de sa femme.

Q- Où et quand avez vous volé cela ?

R- Dans le rugo de MUTABAZI à la colline Rwaza, en plein jour, pendant que MUTABAZI était absent.

Q- Mais pourquoi la femme vous aurait elle conseillé à voler, elle pouvait voler elle même son mari, elle n'avait pas besoin de votre complicité ?

R- La femme avait peur d'être prise par son mari. Dont acte.

Je jure que le présent P.V. est sincère.

Ainsi fait à Ruhengeri, aux jours, mois et an que dessus.

L'Officier de Police Judiciaire WILLEMS



Territoire de Kisenyi.
Poste de Vabaya.

Katumba, le 7 mars 1939.

No 31. /Just.

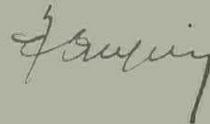
OBJET:
Affaire de justice No 383/Vabaya.

Monsieur le Juge de police,

J'ai l'honneur de vous transmettre un procès-verbal par lequel j'ai acté la plainte d'un indigène de votre territoire qui a été victime d'un vol commis par un enfant originaire de la province du Kingogo. J'ai également interrogé cet enfant.

Vous constaterez que cette enquête ne peut être complétée que par l'interrogatoire d'une des femmes du plaignant. C'est donc pour cette raison que je vous saisis de cette affaire et que j'envoie auprès de vous plaignant et prévenu. Le vol fut commis dans votre circonscription.

L'officier de police judi.
R. Gaupin.



Monsieur le Juge du territoire de police à Ruhengeri.

P R O - J U S T I T I A.

L'an mil neuf cent trente neuf, le septième jour du mois de mars, devant nous Gaupin R.J., officier de police judiciaire, nous trouvant à Katumba, comparait le nommé MUTABAZI, muhutu de la famille "umugesera", fils du nommé Gishaka (décédé) et de la nommée Nyiramvuliyi (en vie), domicilié à la colline Rwaza, sous-chef Ruzigananzi, chef Rwabukamba, territoire de Ruhengeri. Après avoir prêté serment il nous déclare ce qui suit:

Je me plains de cet enfant que je vous amène parce qu'il m'a volé des étoffes et une somme de 60 francs. Il était venu chez moi et j'avais accepté d'en faire un serviteur "umugaragu". Il est resté chez moi environ un mois. Il y a quelques jours, j'étais absent, - je m'étais rendu à Ruhengeri, - cet enfant profité de mon absence pour me voler neuf étoffes et cette somme de 60 frs. Je connaissais sa colline d'origine au Kingogo; j'ai donc pu le rejoindre. Je n'ai pas toutes les étoffes qu'il m'a volées, ni les francs. Je pense qu'il a dû cacher les francs et plusieurs étoffes chez son père.

Le déclarant (illettré)

Comparait le nommé GAKWAYA, de la famille "umunyiginya", fils du nommé Busoro (en vie) et de la nommée Kamayanja (en vie), domicilié à la colline Katikabisi, sous-chef Semadwinda, province du Kingogo, territoire de Kisenyi. Il semble âgé de 12 ans. Il répond comme suit à nos questions:

Q: Qui vous a vous a engagé dans cette mauvaise voie de commettre de vols?

R: Mutabazi a deux femmes. Il ne s'entend pas avec l'une d'elles qu'il veut congédier. Pendant que Mutabazi était à Ruhengeri cette 2me femme m'a dit de prendre les 4 pagnes usagés que voici et de me sauver avec.

Q: Où sont les francs et les autres pagnes?

R: Je ne les ai pas; je n'ai pas non plus les autres pagnes. C'est cette femme qui m'a dit d'emporter les 4 pagnes qu'elle m'a d'ailleurs présentés: elle même m'a dit qu'elle emporterait chez elle les francs, dont j'ignore le nombre et les autres tissus. Cette femme vole d'ailleurs toujours son mari.

Demande au plaignant:

Q: Vous ne vous entendez pas avec votre seconde femme?

R: ~~Non~~ Si, c'est cet ~~le~~ enfant qui ne dit pas la vérité.

Comparants (illettrés)

En foi de quoi nous avons dressé et signé le présent procès-verbal aux jour, mois et an comme ci-dessus.

Je fure que le present procès-verbal est juste.
L'officier de police judi.
Gaupin

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent trente neuf
le soussigné, gardien de la prison à Ruhengeri
déclare que le nommé GARWAYA
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 914
date d'entrée : 17/3/39
date de sortie : 10.4.39

LE GARDIEN,
EPAUSAERT



FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **Ruhengeri**
 Audience publique du **II mars 1939** mil neuf cent trente
 Siégent : Mr. **WILLEMS A.H.** Juge et Mr. Greffier,
 En cause **Ministère Public**
 contre **GAKWAYA, enfant Mututzi agé de 13 ans environ, famille des abanegynya colline Katikabisi, sous-chef SEMADWINGA, Prov. du Kingogo, Terr de Kisenyi**

Prévenu (s) d'avoir : le **27 février 1939** ou aux environs de cette date,
 dans le territoire de **Ruhengeri** et plus spécialement à **la colline Rwaza, sous-**
-trait frauduleusement au préjudice du nommé MATABAZI, neuf étoffes et
une somme de 60 frs, comme auteur ou co-auteur,

fait prévu et puni par **les art. 18 et 19 du C.P.L.II**

Comparaît

le plaignant MATABAZI, qui après serment déclare ce qui suit:
 Il y a quelques temps, j'avais engagé comme serviteur, le nommé GAKWAYA ici présent, enfant Mututzi que j'avais rencontré au cours d'une tournée de Capita ambulant. Il résidait chez moi à Rwaza. Un jour, il y a une semaine environ, il profita de ce que je m'étais rendu à Ruhengeri, pour me voler neuf étoffes et une somme de 60 frs. Comme je connaissais sa colline d'origine au Kingogo, je me rendis chez lui et j'y retrouvai quatre étoffes, mais non l'argent.
 Dont acte.

Comparaît l'enfant GAKWAYA, agé de 13 ans environ, qui répond comme suit:
 Q- Pourquoi avez vous volé votre maitre MATABAZI ?
 R- Il m'avait battu, sa femme NZAGEZAHE m'a alors conseillé de le voler, j'ai pris les étoffes trouvées chez moi et j'ai pris une somme de 30 frs en billets de 5 frs, mais j'ai remis cet argent à sa femme NZAGEZAHE.

Q- Mais vous saviez bien que même si cette femme vous ainstigué, vous n'aviez pas à voler ?
 R- Oui, je le sais, mais j'ai voulu me venger parce que j'avais été frappé.
 Dont acte. Je n'ai aucune preuve pour confirmer ma déclaration
 Comparaît la femme NZAGEZAHE, seconde femme de MATABAZI, qui répond comme suit:

Q- Est il exact que vous avez instigué le boy de votre mari à voler des étoffes et de l'argent à votre mari ?
 R- C'est faux, si j'avais envie de voler l'argent de mon mari, je pouvais le faire moi même, je n'avais pas besoin de lui pour cela, puisqu'il a volé dans le ruzizi que j'habite avec mon mari et sa seconde femme.
 Dont acte.

LE TRIBUNAL

de Police de **Ruhengeri** séant à **Ruhengeri** siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du ~~(des)~~ prévenu ~~(s)~~ préqualifié ~~(s)~~

Vu la comparution volontaire du ~~(des)~~ prévenu ~~(s)~~

~~du (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions~~

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu que le nommé **MATABAZI**, capita vendeur, avait engagé en qualité de boy, un jeune vagabond **Mututzi** originaire du **Kingogo** et l'avait logé chez à la colline **Rwaza**,

Attendu que profitant d'une absence de son maître, le prévenu lui vola une somme de 60 frs et neuf étoffes,

Attendu que le plaignant **MATABAZI** se rendit alors à la colline d'origine du prévenu **GAKWAYA** et retrouva dans sa hutte, quatre des étoffes volées,

Attendu que le prévenu est en aveux, qu'il reconnaît avoir volé quatre étoffes et une somme de 30 frs, qu'il déclare qu'il a été instigué à commettre ce vol, par une des deux femmes du plaignant, la nommée **NZAGEZANE**, à qui il aurait remise la somme de 30 frs

Attendu que le prévenu n'apporte cependant aucune preuve pour étayer ses accusations contre la femme **NZAGEZANE**, que celle-ci déclare à juste titre que si elle avait voulu voler de l'argent à son mari, elle n'avait nullement besoin de la complicité de l'enfant **GAKWAYA**

Attendu que il y a lieu de tenir compte du jeune âge du prévenu, qu'il y a des raisons de croire que le plaignant exagère manifestement le montant du vol,

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les art. 18 et 19 du C.P.L.II

Vu

Déclare ~~(non)~~ établie à charge de **GAKWAYA**

la prévention de soustraction frauduleuse au préjudice de **MATABAZI**
infraction prévue et punie par les art. 18 et 19 du C.P.L.II

et le (s) condamne de ce chef à **UN MOIS de S.P.**

Ordonne que les frais d'instance seront mis à charge de la Colonie,
Ordonne la restitution à **MATABAZI** des quatre étoffes retrouvées chez **GAKWAYA**

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **11 Mars 1939**

LE GREFFIER,

LE JUGE, **WILLEMS**

PRO - JUSTICIA.

A Ruhengeri, l'an mil neuf cent trente neuf, le onzième jour du mois de Mars, Devant Nous WILLEMS A.H. Officier de Police judiciaire a comparu le nommé GAKWAYA, enfant Mututzi de la famille des abanegynya originaire de la colline Katikabisi, sous-chef SEMADWINGA, Province du KINGOGO, Terr. de Kisenyi, qui répond comme suit aux questions qui lui sont posées:

Q- Laquelle des deux femmes de MUTABAZI, vous a dit de voler les étoffes chez son mari ?

R- C'est celle-ci la nommée NZAGEZANE, elle m'a dit cela le 27/2chez elle Dont acte.

Comparait la nommée NZAGEZANE, femme muhutu du nommé MUTABAZI, qui répond comme suite aux questions qui lui sont posées:

Q- Pourquoi avez vous incité l'enfant GAKWAYA de voler des étoffes chez votre mari MUTABAZI ?

R- Je loge dans le rugo de mon mari à Rwaza, je n'ai jamais dit à GAKWAYA de voler les étoffes à mon mari, il invente cela.
Dont acte.

Q au prévenu GAKWAYA-

Quelle preuve pouvez vous me donner que c'est cette femme qui vous a conseillé de voler son mari ?

R- Je n'ai pas de preuves j'étais seule avec elle. Je lui ai remis 30 f: en billets de banque.

Q- Même si cette femme vous avait conseillé de voler, vous saviez bien que vous ne pouviez pas voler ?

R- MUTABAZI nous avait frappé, c'est pourquoi j'ai consenti à me faire le complice de sa femme.

Q- Où et quand avez vous volé cela ?

R- Dans le rugo de MUTABAZI à la colline Rwaza, en plein jour, pendant que MUTABAZI était absent.

Q- Mais pourquoi la femme vous aurait elle conseillé à voler, elle pouvait voler elle même son mari, elle n'avait pas besoin de votre complicité ?

R- La femme avait peur d'être prise par son mari.
Dont acte.

Je jure que le présent P.V. est sincère.

Ainsi fait à Ruhengeri, aux jours, mois et an que dessus.

L'Officier de Police Judiciaire WILLEMS

